



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 10223

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 et versées lors de la première année passée en institut universitaire de formation. L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que, en cas de titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement la première année dans les instituts universitaires de formation sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Or cette loi ne peut s'appliquer car le décret d'application n'est toujours pas paru. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'application effective de ce décret.

Texte de la réponse

L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit en effet que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». À ce jour, le décret d'application de cette disposition législative n'a pas été pris. Il a en effet paru souhaitable d'attendre que la réforme des retraites soit connue dans l'ensemble de ses dispositions (législatives et réglementaires) pour que soient précisés les contours de ce projet de décret. L'objectif est de finaliser le texte dans le courant du premier semestre de 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10223

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 175

Réponse publiée le : 3 février 2004, page 876